

CONTRAT DE REPRÉSENTANT MANDATÉ SOUS NUMÉRO GLOBAL

Entre d'une part,

_____ (nom et forme sociale), ayant

son siège à _____

inscrite au Registre de commerce de _____

sous le numéro _____, numéro TVA _____

Représentée par _____

Ci-après dénommée le donneur d'ordre

et d'autre part,

Chacune des entreprises affiliées en Belgique à Customs Support Group B.V. (CdC 24294906) y compris, mais sans s'y limiter:

- [Customs Support Belgium BVBA \(0834.398.750\)](#)
Laar 179, 2180 Ekeren
- [Machtelynck Th. Et Fils NV \(TMF\) \(0400.095.702\)](#)
Afrikalaan 287, 9000 Gent
- [ECA NV \(0466.862.186\)](#)
Laar 179, 2180 Ekeren
- [Douaneagentschap Vandevyver \(0476.434.306\)](#)
Kuhlmannlaan 1, 9042 Gent

Ci-après déterminée à laquelle chacun est individuellement appelé le représentant de facto

Article 1. Définition

Donneur d'ordre:

toute personne physique ou morale, qui effectuera exclusivement, sur le territoire belge visé à l'article 299 de la version consolidée du Traité de création de la Communauté économique européenne², les opérations visées à l'article 2, §1 de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002, prises en exécution du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée, et où le donneur d'ordre charge le représentant mandaté de le représenter conformément à l'article 55 §3 du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 d'exécution dudit Code.

Représentant mandaté:

toute personne physique ou morale représentant le donneur d'ordre, conformément à l'article 55 §3,2° du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et l'article 2 de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 d'exécution dudit Code.

Le représentant mandaté confirme par le présent contrat être compétent pour conclure des contrats, être établi en Belgique et être suffisamment solvable pour respecter les obligations qui incombent au contribuable en vertu du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée ou par les arrêtés d'exécution dudit code.

Le donneur d'ordre confirme ne pas encore être identifié en Belgique sous un numéro individuel (identification directe ou identification avec agrégation d'un représentant mandaté conformément à l'article 55§§ 1 et 2 du Code de la TVA).

Article 2. Obligations du représentant mandaté

Le représentant mandaté s'engage à exécuter sa mission conformément aux dispositions du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée ; dans la circulaire 2020/C/50 sur le système de TVA des échanges intracommunautaires de biens B2B du 2/4/2020 et l'AR nr. 52 du 11/12/2019. Le représentant mandaté doit toujours agir de bonne foi.

Conformément à l'article 2, §3 de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002, le représentant mandaté devient le représentant mandaté au lieu du donneur d'ordre pour ce qui est de tous les droits octroyés au donneur d'ordre ou des obligations qui incombent à ce dernier en vertu du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée ou en exécution de celui-ci.

² En application depuis la modification et la renumérotation du Traité du 2 octobre 1997 (P.B., C. 340, 10 novembre 1997), approuvé par la loi du 10 août 1998 (M.B., 30 avril 1999 (troisième édition)).

C'est ainsi que le représentant mandaté remplira notamment toutes les obligations relatives à la tenue des livres, à l'établissement et au dépôt de déclarations et listings, à la remise et l'établissement de factures et pièces ainsi qu'au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui est due sur la base des déclarations déposées en démontrant, le cas échéant, l'exonération de TVA.

Le représentant mandaté représente le donneur d'ordre à l'égard des autorités compétentes pour faire respecter l'application du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et des arrêtés d'exécution dudit Code.

Pour toute livraison intracommunautaire réalisée par son commettant, le titulaire d'un numéro global d'identification à la TVA doit fournir un extrait du système VIES duquel il ressort que le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur (ou du commettant dans le cas d'un transfert de biens) sous lequel l'acquisition intracommunautaire d'un autre Etat membre que la Belgique a été effectuée, était bien valide au moment de la livraison ou, par extension, au moment de l'importation qui précède immédiatement la livraison intracommunautaire dans le cadre du régime douanier 42.

La preuve de la validité du numéro de TVA peut être dans des cas exceptionnels fournie postérieurement par des moyens alternatifs;

Article 3. Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre s'engage à faire appel aux seuls services de la personne mentionnée à l'article 1 du présent contrat, en qualité de représentant mandaté afin de le représenter, conformément à l'article 55 §3 du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et à l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 d'exécution dudit Code.

Le donneur d'ordre s'engage à se limiter à effectuer en Belgique, avec l'intervention du représentant mandaté, les opérations énumérées dans la liste exhaustive ci-dessous:

- l'importation de marchandises qui ne sont pas soumises au régime de la TVA entrepôt, pour autant que cette importation ait lieu en vue de procéder à la livraison prochaine desdites marchandises ;

Le donneur d'ordre s'engage à communiquer au représentant mandaté le numéro d'identification à la TVA de son cocontractant (ou le sien en cas de transfert), qui a été attribué à l'intéressé dans l'Etat membre de destination des marchandises. Le donneur d'ordre s'engage également à fournir au représentant mandaté une copie de la facture de vente concernant la livraison intracommunautaire effectuée par le donneur d'ordre. Enfin, le donneur d'ordre s'engage à communiquer en temps voulu au représentant mandaté, et ce, tant lors de l'entrée en vigueur de la convention qu'au cours de son exécution, tous les documents, données et informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission et qui indiquent la relation commerciale dans laquelle s'inscrit le transport.

Le donneur d'ordre est responsable de ce que tous les documents qu'il met à la disposition du représentant mandaté soient complets, corrects, valables, authentiques et ne soient pas différés ou utilisés à tort.

Le donneur d'ordre confirme, par la signature du présent contrat, avoir pris connaissance du fait que conformément à l'article 55 §4, deuxième alinéa du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée, le représentant mandaté est solidairement tenu, avec le donneur d'ordre, de régler la taxe sur la valeur ajoutée, les intérêts et amendes dont le donneur d'ordre est redevable ou pourrait être redevable, en vertu du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et des arrêtés d'exécution dudit Code.

Le donneur d'ordre a pris connaissance de la circulaire 2020/C/50 sur le système de TVA des échanges intracommunautaires de biens B2B du 2/4/2020 ; de l'AR nr. 52 dU 11/12/2019 et article 45bis du Règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du 4.12.2018. La circulaire fixe les conditions dans lesquelles le mandataire peut invoquer l'exonération de sa responsabilité solidaire pour le paiement de la TVA due sur la livraison de ces biens.

La circulaire prévoit également un renvoi aux deux présomptions légales réfragables sur la base desquelles il est possible de prouver que les biens ont été expédiés ou transportés au départ de la Belgique à destination d'un autre État membre. La première présomption prévoit la production du document de destination tel que visé à l'article 3, §§ 2 & 3 de l'AR n° 52 du 11.12.2019. La deuxième présomption prévoit la production des documents tels que visés à l'article 45bis du Règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du 4.12.2018.

Cette dernière présomption opère une distinction entre la situation où l'expédition ou le transport intervient pour le compte de l'acheteur et la situation où l'expédition ou le transport est effectué par le vendeur. Les documents qui doivent être transmis au représentant mandaté par le donneur d'ordre sont énumérés par présomption à l'annexe 1.

Article 4. Durée et résiliation du contrat

4.1 Le représentant mandaté s'engage, sauf convention contraire, pour la période pendant laquelle le donneur d'ordre effectue en Belgique les opérations décrites à l'article 4, première alinéa du présent contrat.

La mission du représentant mandaté débute à la date de la signature du présent contrat, sauf si cette date précède la reconnaissance en qualité de représentant mandaté, auquel cas ladite mission débute à la date de la reconnaissance.

Le présent contrat peut être résilié mutuellement moyennant un préavis de 3 mois à compter du jour qui suit l'envoi du courrier recommandé.

- 4.2 Le présent contrat peut prendre fin immédiatement si le donneur d'ordre ne respecte pas les obligations et engagements qui lui incombent et qui sont décrits dans le présent contrat, ainsi qu'en cas de manquement ou d'infraction à l'une quelconque des obligations ou des engagements décrits dans le Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée ou dans les arrêtés d'exécution dudit Code, qui sont présumés acceptés, par le donneur d'ordre, constituer un motif de résiliation unilatérale sans préavis, de même que les motifs de faillite, d'incapacité notoire, d'arriéré de paiement des factures et de fin de caution, sans préjudice de l'obligation du donneur d'ordre de garantir inconditionnellement, également au terme du présent contrat, le représentant mandaté et à satisfaire, à la première demande, à tout droit qui serait formulé en la matière à l'encontre de ce dernier par les Autorités ou par des tiers.
- 4.3 En cas de décès, de retrait de l'agrément par l'Administration ou de survenance d'un fait entraînant l'incompétence du représentant mandaté, le donneur d'ordre pourvoit immédiatement au remplacement de celui-ci, pour autant toutefois que ce renvoi du représentant mandaté soit acceptable pour l'Autorité.

Tant que ce n'est pas fait, le donneur d'ordre s'abstient de réaliser toute opération décrite à l'article 2 §1 de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 d'exécution du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Article 5. Paiement

Les montants ou rémunérations facturés par le représentant mandaté sont payables au comptant, au siège social, dans un délai de 8 jours suivant la date de la facture.

La rémunération peut se faire sur la base d'un tarif horaire / mensuel / par document de En cas de non respect de la période de préavis, une indemnité forfaitaire de.... est due (ou équivalente à la facturation des 6 derniers mois, avec un minimum de....)

Toute protestation d'une facture ou de services facturés et de montants portés en compte doit être faite par écrit par le donneur d'ordre dans un délai de 8 jours suivant la date de la facture.

Toute dette impayée à l'échéance est majorée, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt compensatoire équivalent au taux légal majoré d'une indemnité forfaitaire, égale à 10% de la dette, au titre de couverture du dommage économique et administratif, sans préjudice du droit du représentant mandaté de prouver l'existence d'un dommage plus important.

Article 6, Responsabilité et garantie

- 6.1 Le représentant mandaté s'acquitte de sa mission avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables, et est responsable d'une exécution professionnelle normale de la mission qui lui est confiée. Il s'engage à respecter les dispositions de la circulaire 2020/C/50. Le représentant mandaté n'est pas présumé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le donneur d'ordre, ni l'authenticité ou la régularité des documents communiqués par donneur d'ordre, ils sont acceptés de bonne foi.
- 6.2 Le donneur d'ordre garantit irrévocablement et inconditionnellement le représentant mandaté et est responsable pour celui-ci entre autres de :
- l'ensemble des frais, dépenses, droits, taxes, prélèvements, intérêts et amendes qualifiés de quelle que nature que ce soit et par qui que ce soit, qui sont réclamés au représentant mandaté par les autorités ou par des tiers, pour quelle que raison que ce soit, directement ou indirectement suite aux prestations fournies à la demande du donneur d'ordre, sauf toutefois si le donneur d'ordre montre que ces réclamations sont directement provoquées par une erreur dont seul le représentant mandaté est responsable ;
 - des frais, dépenses, droits, taxes, prélèvements, intérêts et amendes, qui sont réclamés au représentant mandaté dans les cas où le représentant mandaté assume, conformément à des dispositions légales ou réglementaires, une responsabilité de payer des taxes, intérêts, amendes, droits et dettes lorsque les autorités compétentes peuvent demander le dépôt de garanties ou de sécurités par le représentant mandaté ou au nom de celui-ci.
- 6.3 Le donneur d'ordre s'engage à payer ces montants à la première demande du représentant mandaté, sans préjudice de son droit de demander ultérieurement au représentant mandaté le remboursement si le donneur d'ordre prouve en droit que les réclamations qui portent sur ces montants résultent uniquement d'une erreur ou d'une omission dont le représentant mandaté serait seul responsable dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 7. Garantie et paiement de la garantie

7.1 Le donneur d'ordre s'engage à payer, à la première demande écrite du représentant mandaté, à celui-ci ou directement à l'Autorité, tous les montants, principal, intérêts et frais, qui sont réclamés au représentant mandaté par l'Autorité ou par des tiers, sans préjudice de toute contestation ou de toute opposition. Le représentant mandaté est présumé transmettre ces montants à l'Autorité ou au tiers concerné. Si l'ensemble de ces paiements est effectué au titre de garantie, le donneur d'ordre est tenu de l'indiquer explicitement et par écrit.

7.2 Le donneur d'ordre s'engage à établir en faveur du représentant mandaté et à sa première demande écrite, en sa faveur ou en la faveur d'un tiers désigné par le représentant mandaté, une garantie bancaire abstraite, de nature à permettre de satisfaire irrémédiablement et inconditionnellement toutes les réclamations, principal, intérêts et frais, que l'Autorité ou des tiers, pourraient formuler à l'égard ou à la charge du représentant mandaté, suite à l'exécution de l'un quelconque des engagements résultant du présent contrat.

La garantie est établie par une banque belge désignée par le représentant mandaté pour une période qui prend fin 7 ans après la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur convenu entre les parties, mais qui ne peut en aucun cas avoir lieu plus de 6 mois après le paiement par le représentant mandaté de ce qui lui est réclamé, étant entendu par-là qu'en cas de litige la durée de la garantie bancaire est suspendue jusque 6 mois après le prononcé du jugement relatif au litige ayant la force de la chose jugée.

Le représentant mandaté dispose du droit de décision autonome et souverain pour juger de l'opportunité de toute contestation ou de tout litige en fonction de l'ampleur de la garantie et de la couverture du principal, des intérêts et des frais.

Après régularisation des constatations faites pendant un contrôle par l'autorité compétente, conformément au Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée, où le représentant mandaté est dégagé de sa responsabilité, la garantie peut être levée ou réduite à la discrétion du représentant mandaté. La garantie bancaire est à tout moment exigible à la première demande écrite du représentant mandaté.

7.3 Le représentant mandaté peut à tout moment demander au donneur d'ordre d'étendre la garantie fournie.

Le donneur d'ordre s'engage à satisfaire à cette demande d'extension dans un délai de 30 jours après sa sollicitation.

Article 8. Prescription

Les responsabilités et garanties convenues dans le cadre du présent contrat sont prescrites entre les parties au terme d'une période de 10 ans suivant la résiliation dudit contrat, mais en cas de procédure entre les parties ou à l'encontre de l'Autorité ou de tiers, elles sont suspendues jusque 6 mois après le prononcé du jugement relatif au litige ayant la force de la chose jugée.

Article 9. Compétence et procédure judiciaire

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit belge.

La nullité ou la révocation de l'une quelconque des clauses au présent contrat n'entraîne ni la nullité, ni la révocation de l'ensemble du contrat.

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties au contrat, dans le cadre du présent contrat, est du ressort exclusif des tribunaux et des cours de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège du représentant mandaté est établi, sans préjudice toutefois du droit du représentant mandaté de rendre lui-même le litige pendant devant un autre tribunal.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le donneur d'ordre
Signez ici s'il vous plaît

Le représentant mandaté
Signez ici s'il vous plaît

Date

Place

Date

Place

ANNEXE 1. Documents à transférer par présomption

1. Présomption 1 (fondée sur l'article 3, §§ 2 & 3 de l'AR n° 52 du 11.12.2019)
 - 1.1 Les documents de destination tels que visés à l'article 4 de l'AR n° 52 du 11.12.2019 qui ont été fournis à un même client pendant une période maximale de trois mois civils consécutifs.
 - 1.2 La facture portant sur le transport si le transport a été fourni pour le compte du fournisseur.
2. Présomption 2 (fondée sur l'article 45bis du Règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du 4.12.2018)
 - 2.1 Expédition ou transport réalisé pour le compte du vendeur
Le donneur d'ordre communique au représentant mandaté:
 - 2.1.A Deux éléments de preuve non contradictoires de catégorie 1, en l'occurrence:
 - Une lettre CMR signée
 - Un connaissement
 - Une facture de fret aérien
 - Une facture du transporteur des biens
 - OU
 - 2.1.B Un élément de preuve non contradictoire de catégorie 1 (voir ci-dessus), en combinaison avec un élément de preuve non contradictoire de catégorie 2, en l'occurrence:
 - Une police d'assurance concernant l'expédition ou le transport des biens ou des documents bancaires prouvant le paiement de l'expédition ou du transport;
 - Des documents officiels délivrés par une autorité publique, telle qu'un notaire, confirmant l'arrivée des biens dans l'État membre de destination;
 - Un récépissé délivré par un entrepositaire dans l'État membre de destination attestant l'entreposage des biens dans cet État membre

- 2.2 Expédition ou transport réalisé pour le compte de l'acheteur Le donneur d'ordre fournit au représentant mandaté:
- 2.2.A une déclaration écrite de l'acquéreur, attestant que les biens ont été expédiés ou transportés par lui ou par un tiers pour son compte et spécifiant l'État membre de destination. Les données qui doivent être mentionnées dans la déclaration écrite sont énumérées à l'article 45bis 1 b) du Règlement d'exécution
- ET
- 2.2.B au moins deux documents visés sous 2.1. ou un document visé au point 2.1A en combinaison avec un document visé sous 2.1.B.

ANNEXE 2. Conditions générales belges d'expédition